

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 146

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président lors des
débats et du délibéré

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

ARRÊT DU 11 DECEMBRE 2007

1ère Chambre

Prononcé publiquement le mardi 11 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Police de NOUMEA du 05 Juillet 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

- X, né le ... à ... (43), de A et de B, de nationalité française, Gérant de société
demeurant ..., 98800 NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre

appelant

représenté par Maître FISSELIER Bruno, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame OZOUX Fabienne,
Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis,

GREFFIER : Monsieur DELAPORTE Frédéric.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X coupable d'exercice de la profession d'entrepreneur de transports nautiques sans agrément, courant 2006 et notamment le 20 juillet 2006, à NOUMEA, infraction prévue et réprimée par les articles 2, 3, 6, 7, 9 et 11 de la délibération 076/CP du 15/02/02, de l'arrêté 2055/GNC du 11/07/02 modifié par l'arrêté 02-3729/GNC du 26/12 /02,

et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende de 100.000 CFP.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 11 Juillet 2007 (appel principal)

M. le Procureur de la République, le 16 Juillet 2007 contre Monsieur X, (appel incident)

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 06 Novembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur THIOLET en son rapport ;

Monsieur X, en ses explications ;

Madame OZOUX, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître FISSELIER Bruno, avocat en sa plaidoirie ;

Monsieur X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 11 décembre 2007.

DÉCISION :

Par acte au greffe en date du 12 juillet 2007, Monsieur X a interjeté appel à titre principal des dispositions pénales et le Ministère Public a formé appel incident le 16 juillet 2007 d'un jugement contradictoire rendu le 5 juillet 2007, par lequel le Tribunal de Police de NOUMEA a :

- sur l'action publique, déclaré le prévenu coupable d'avoir, courant 2006 et notamment le 20 juillet 2006 à NOUMEA, exercé la profession d'entrepreneur de transports nautiques à

caractère touristique en nouvelle Calédonie, sans être titulaire de l'agrément prévu à cet effet, fait prévu et réprimé par les articles 2, 3, 6, 7, 9 et 11 de la délibération 076/CP du 15 février 2002, de l'arrêté 2055/GNC du 11 juillet 2002 modifié par l'arrêté 02-3729/GNC du 26 décembre 2002,

- et qui en répression l'a condamné à la peine d'amende de 100.000 Francs CFP.

Les appels précités, interjetés dans les formes et délais légaux, sont recevables.

LES FAITS :

La cour se réfère à la relation des faits qui résulte de la procédure et au terme de laquelle, le 20 juillet 2006, les services de la Gendarmerie Maritime ont trouvé le navire "I" au mouillage au sud de l'îlot Maître, le navire arborant le pavillon Alpha faisant présumer d'une activité de plongée sous marine.

Interrogé, monsieur X a reconnu que deux palanquées de plongeurs étaient à l'eau accompagnées de moniteur.

Il reconnaît également qu'il ne possède toujours pas l'agrément relatif aux transports nautiques à caractère touristique mais estime que la Nouvelle Calédonie n'était pas compétente pour exiger un tel agrément au regard de la loi organique sur le transfert des compétences.

Il avait engagé un recours administratif dont il attendait l'issue et a déclaré qu'il poursuivrait ses activités nautiques touristiques dans l'attente.

A l'audience de la cour :

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement déféré après avoir estimé qu'en se livrant à ses activités d'organisations de plongée sous marine, la "Société SN" dont monsieur X est le gérant exerçait avant tout une activité à caractère commercial dont la réglementation ressort de la compétence de la Nouvelle Calédonie.

Le conseil du prévenu dûment mandaté pour le représenter a fait valoir qu'au terme de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999, l'Etat français restait compétent notamment en ce qui concerne la police, la sécurité en matière de circulation maritime et en ce qui concerne le statut des navires.

Or selon cet avocat c'est à tort que la délibération 76/CP du 15 février 2002 est intervenue dans un domaine de compétence de l'Etat.

Il soulève donc l'exception d'illégalité de cette délibération à titre principal.

Il relève également que cette délibération vise les personnes physiques ou les entreprises et qu'en l'espèce il n'est que le gérant de la SARL "Société SN", laquelle n'a pas fait l'objet de poursuite.

Ainsi ce serait la SARL "Société SN" qui exercerait l'activité sans l'agrément requis et non lui.

Par ailleurs, l'activité réglementée impliquerait le transport de passagers à titre onéreux, or aucune rémunération au titre du transport ne serait réclamée aux personnes désireuses de faire de la plongée. Il manquerait donc l'élément moral pour que l'infraction soit constituée. D'autre part le navire "I" n'aurait jamais été affecté au transport de passagers.

Ainsi la relaxe de Monsieur X s'imposerait.

SUR QUOI, LA COUR :

A) Sur la recevabilité des appels :

Les appels du prévenu et du Ministère Public interjetés dans les formes et délais de la loi sont recevables.

B) Sur l'action publique :

1/ Sur les faits :

Attendu que si le prévenu conteste par l'intermédiaire de son conseil avoir transporté les plongeurs avec le navire "I" dans le courant de l'année 2006 et notamment le 20 juillet 2006, telle n'était pas sa déclaration faite le jour du contrôle effectué par la Gendarmerie Maritime puisqu'il avait alors déclaré dans le procès-verbal qu'il avait personnellement signé : "je suis le gérant de la société nautique SARL SN", "lors de votre contrôle deux palanquées constituées de trois plongeurs français plus un touriste japonais étaient à l'eau. Je les ai embarqués à l'ANSE VATA' et d'ajouter "En moyenne, sur un an, je fais à peu près six plongeurs par jour." ;

Attendu qu'il est donc établi au vu de ce procès-verbal qui n'a pas été attaqué en faux, que la SARL SN propriétaire du bateau "I" à bord duquel sont montés les Gendarmes pour effectuer leur constat a exercé pendant l'année 2006 et jusqu'au 20 juillet 2006 les activités définies par la délibération 76/CP du 15 février 2002 comme étant celle "d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle Calédonie", puisque l'article 3 de cette délibération considère comme exerçant la profession de transports nautiques à caractère touristique toute personne physique ou toute entreprise pratiquant le transport de passagers à titre onéreux, notamment les personnes physiques ou entreprises organisant de la pêche sportive ou de la plongée sous marine avec fourniture des équipements, ce qui était le cas des activités de la SARL SN ;

Attendu ainsi que les activités de la SARL SN étaient bien concernées par la délibération 76/CP du 15 février 2002 ;

2) Sur l'exception d'illégalité :

Attendu qu'il n'est pas contestable que la réglementation sur le territoire de la Nouvelle Calédonie des activités commerciales ou touristiques ressort de la compétence de ce territoire et non de celle de l'Etat ;

Que la préoccupation de la commission permanente du congrès de la nouvelle Calédonie par la délibération 76/CP du 15 février 2002 avait pour but de réglementer l'exercice d'une activité rémunérée relative au transport nautique à caractère touristique et limitativement énumérée au titre "des sorties en mer, à l'organisation de pêches sportives ou de plongée sous marine avec fourniture des équipements et à la location de plaisance" ;

Que cette délibération n'ayant pas interféré dans les domaines de compétence de l'Etat et s'étant tenue à l'activité commerciale et touristique de personnes ou d'entreprises offrant à partir du territoire de la Nouvelle Calédonie des services en matière de loisirs nautiques n'apparaît pas illégale;

Qu'ainsi l'exception d'illégalité sera rejetée ;

3) Sur le contrevenant :

Attendu qu'il convient de rappeler que la loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales a été rendue applicable en Nouvelle Calédonie et s'il n'est pas contestable que le navire "I" à partir duquel l'activité touristique visée à la prévention appartenait à la SARL SN qui aurait pu d'ailleurs être poursuivie à titre personnel, la poursuite ou son absence de poursuite de cette société n'exclut nullement au terme des dispositions de l'article 121-2 du Code Pénal la poursuite des personnes physiques auteurs des mêmes faits et notamment la poursuite à titre personnel du gérant en exercice de cette société ;

Que c'est d'ailleurs en toute connaissance de cause, qu'en sa qualité de gérant de la SARL SN monsieur X a fait poursuivre les activités de cette société d'une manière habituelle, sans avoir obtenu pour elle ou même pour lui-même l'agrément prévu à l'article 5 de la délibération susvisée et dont le défaut est passible des peines prévues à l'article 11 de cette même délibération ;

Attendu en effet que monsieur X n'était pas sans savoir eu égard aux contrôles antérieurs dont il avait fait l'objet, que l'agrément exigé par la délibération concernée était indispensable à l'activité de la société qu'il dirigeait ;

4) Sur le caractère onéreux ou non onéreux du transport :

Attendu que monsieur X ne conteste pas que l'activité de la SARL SN qui a pour objet la prise en charge à bord d'un bateau de touristes pour les initier à la pratique de la plongée sous marine ou pour les convoier à destination de fonds sous marins particulièrement attrayants n'est pas une activité gratuite ;

Que le fait que le coût du transport ne soit pas facturé isolément des autres services rendus ne rend cependant pas ce transport gratuit ;

5) Conclusions :

Attendu que c'est donc à juste titre que le tribunal, dont la cour adopte les motifs, a tiré de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, en retenant la culpabilité du prévenu ;

Attendu qu'en conséquence, la décision déférée sera confirmée sur la culpabilité ;

Attendu qu'elle le sera également sur la peine prononcée, qui constitue une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité du prévenu ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu, en matière de police, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME ;

Reçoit les appels ;

AU FOND ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier présent au prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,